

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Couvet, Parc du Midi – Chemin des Prises

arrête :

Article premier : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur dans les deux sens sur le chemin d'accès reliant le Parc du Midi, bien-fonds n° 3586 du cadastre de Couvet, au chemin des Prises, excepté pour les détenteurs d'une permission spéciale écrite délivrée par la commune (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté avec permission spéciale écrite »).

Article 2 : Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par la commune ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 21 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Yves Fatton

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **28 OCT. 2020**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL:

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.